

COMPÉTENCE « IRVE » : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES
ET FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Règlement 2026

Délibération n°C2026-xx du 06/10/2026

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. - OBJET	4
1.2. - DEFINITION DE LA COMPETENCE	4
1.3. - MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE.....	4
1.4. - PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE PREEXISTANT A L'ADHESION A LA COMPETENCE	4
1.5. : PROJETS DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE TIERS	5
CHAPITRE 2 - CRÉATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE	5
2.1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	5
2.2 - MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL.....	6
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
3.1 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN	6
3.2 - DEPANNAGE ET REPARATION	6
3.3 - AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN.....	6
3.4 - DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES	7
3.5 - CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE.....	7
3.6 - DEPLACEMENT D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....	7
3.6.1 - Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs	7
3.6.2 - Autres cas de déplacement	8
3.7 - RETRAIT D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE	8
3.7.1 - Retrait à la demande de la collectivité	8
3.7.2 - Retrait sur l'initiative de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir	8
3.8 – MODIFICATION, ADAPTATION OU RENOUVELLEMENT D'UNE BORNE	8
3.8.1 – Ajout d'un deuxième point de charge sur une borne simple	8
3.8.2 – Retrait d'un point de charge sur une borne double.....	8
3.8.2 – Retrait du point de charge dédié à l'autopartage	8
3.8.4 – Renouvellement d'une borne.....	9
CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....	9
4.1 - L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.2 - LE STATIONNEMENT	9
4.3 - LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....	9
4.4 - LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	9
CHAPITRE 5 - FINANCEMENT	9
5.1 - CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE	9
5.2 - COTISATION DES COLLECTIVITES A LA COMPETENCE IRVE	9
5.3 - FACTURATION DU SERVICE DE CHARGE	10
CHAPITRE 6 - ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT	10
CHAPITRE 7 - LEXIQUE.....	10

PRÉAMBULE

L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité majeure de sa politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le véhicule électrique constitue en effet une « opportunité verte » incontournable pour notre pays.

À cet effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », a confié aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et d'entretenir les infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (VE) ou hybrides rechargeables (VHR), ou de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures, l'exploitation pouvant inclure l'achat de l'électricité nécessaire à leur alimentation.

En l'état du droit, l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la possibilité pour les communes de déléguer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du même code.

Dès lors, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a, en étroite concertation avec ses collectivités membres, étudié l'opportunité et la faisabilité d'un programme de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, afin d'assurer un maillage cohérent de son territoire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a procédé à une réforme de ses statuts lui conférant la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE » (infrastructures de recharge pour véhicules électriques), telle que prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément aux dispositions du CGCT, les collectivités disposent du libre choix de transférer cette compétence à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Engagé dès 2015, le réseau de bornes opéré par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir compte 125 bornes au 31 décembre 2025.

Afin de préciser les règles permettant le bon exercice de la compétence par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières encadrant les relations et les engagements réciproques entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et les collectivités lui ayant transféré la compétence « IRVE ».

Dans le présent règlement, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est désigné par le terme « le Syndicat » ou « TE28 », et les collectivités ayant transféré la compétence par le terme « les collectivités ».

Enfin, conscient de l'impact que pourrait générer le raccordement de ces installations au réseau public de distribution d'électricité, dont il est l'autorité concédante — notamment en matière de renforcement du réseau et de gestion des pointes de consommation — Territoire d'Énergie Eure-et-Loir veille à retenir des solutions techniques ne devant entraîner aucune contrainte sur le réseau électrique.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Objet

Les statuts de TE28 autorisent l'exercice de la compétence « **IRVE** » - **Infrastructures de recharge pour véhicules électriques** selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le comité syndical de TE28.

En contrepartie de la compétence exercée, TE28 est autorisé à percevoir auprès des collectivités, des usagers du service et des opérateurs de mobilité les cotisations et contributions fixées par le comité syndical de TE28.

1.2. - Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) **et le fonctionnement** (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir s'applique aux **infrastructures de charge ouvertes au public**, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les infrastructures sont déployées en domaine public ou en domaine privé mis à disposition sans aucune restriction d'accès.

1.3. - Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence

En application des statuts de TE28, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient sur délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant les modalités définies par le comité syndical.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies aux statuts de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

1.4. - Patrimoine de la collectivité préexistant à l'adhésion à la compétence

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit à TE28 des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire communal ou intercommunal lors du transfert de la compétence, font

l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau de TE28 afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de leur prise en exploitation.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge **dans le cadre du transfert de la compétence IRVE / Infrastructures de charge pour véhicules électriques** sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre TE28 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La remise aux normes et la mise à niveau de la borne sont financées par la collectivité afin que l'équipement présente les caractéristiques techniques requises. TE28 financera toutefois les frais nécessaires pour assurer l'interopérabilité avec les autres bornes dont il assure la gestion.

1.5. : Projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage tiers

La collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) de TE28, préalablement à la réalisation, **tout projet** de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques **porté** en maîtrise d'ouvrage **par un tiers** (opérateur privé, lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 - CRÉATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 - Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28 et comprennent :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- le génie civil et, le cas échéant, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications,
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, TE28 décide, en concertation avec chaque collectivité, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition de TE28 un emplacement approprié et accessible PRM, d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. **Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.**
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, TE28 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité ...) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 - Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire met à disposition de TE28, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Celles-ci sont en particulier exonérées par la collectivité de redevance pour occupation de son domaine public.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 - Étendue des prestations d'entretien

TE28 organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge, et s'engage pour ce faire à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des sociétés, entreprises et prestataires spécialisés.

En tant que maître d'ouvrage, TE28 a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TE28 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité de TE28 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les opérations d'entretien préventif,
- les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 - Dépannage et réparation

Afin de faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est équipée d'un système de communication permettant la transmission d'informations vers un dispositif de supervision. Ce dispositif assure le suivi de l'exploitation des installations et permet d'informer sur la disponibilité des bornes ainsi que sur les éventuels défauts de fonctionnement.

Les délais de dépannage et d'intervention peuvent varier selon la nature des dysfonctionnements constatés et la nécessité éventuelle d'un approvisionnement ou du remplacement de matériel. TE28 met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que possible les interruptions du service.

Un service d'astreinte est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est joignable au numéro de téléphone indiqué sur chaque borne.

3.3 - Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, les interventions suivantes sont effectuées sur les infrastructures : un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 - Dommages causés aux infrastructures

La collectivité fait diligence pour signaler à TE28 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Dans le cadre de vols ou de sinistres (appareillages, câbles, ou tout autre équipement), les travaux de remise en état seront gérés par TE28. La prise en charge financière des coûts relatifs à la remise en état ou au remplacement des ouvrages sera répartie entre la collectivité et TE28 conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

3.5 - Cartographie et suivi du patrimoine

TE28 élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des ouvrages de raccordement au réseau électrique.

TE28 se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences, TE28 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) afin qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès des plateformes ouvertes, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 - Déplacement d'infrastructures de charge

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par TE28 après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement peut être répercutée aux demandeurs du déplacement.

Dans tous les cas de déplacement, la collectivité est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

3.6.1 - Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs, la collectivité et TE28 peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

3.6.2 - Autres cas de déplacement

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

3.7 - Retrait d'infrastructures de charge

3.7.1 - Retrait à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par TE28 et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

3.7.2 - Retrait sur l'initiative de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

TE28 peut à tout moment décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par TE28.

3.8 – Modification, adaptation ou renouvellement d'une borne

3.8.1 – Ajout d'un deuxième point de charge sur une borne simple

Au regard du taux d'utilisation de la borne simple, et afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs, la collectivité et TE28 peuvent, d'un commun accord, convenir de l'ajout d'un deuxième point de charge sur la borne, soit pour augmenter la disponibilité de la borne, soit pour créer un point de charge spécifiquement dédié à l'autopartage. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

3.8.2 – Retrait d'un point de charge sur une borne double

Au regard du faible taux d'utilisation d'une borne double, TE28 peut à tout moment décider du retrait d'un des deux points de charge. Il informera la collectivité de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par TE28.

3.8.2 – Retrait du point de charge dédié à l'autopartage

La collectivité peut demander le retrait du point de charge dédié à l'autopartage initialement mis en œuvre à sa demande par TE28. La collectivité et TE28 peuvent, d'un commun accord convenir soit du retrait du point de charge, soit du transfert du point de charge en itinérance. Les travaux correspondants sont réalisés par TE28 et mis à la charge de la collectivité.

3.8.4 – Renouvellement d'une borne

TE28 peut à tout moment décider de renouveler, place pour place, une ou la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par TE28.

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 - L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures de charge sont accessibles aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures de charge est permis à tout usager client d'un opérateur de mobilité en contrat d'itinérance avec le réseau MODULO.

4.2 - Le stationnement

Sur un plan général, afin de garantir le libre accès des détenteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables aux bornes de charge, la collectivité s'engage sur la base de son pouvoir de police à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'accès aux places de stationnement dédiées.

4.3 - La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par TE28 comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

4.4 - La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

TE28 procède au choix du fournisseur d'énergie. Ainsi, les contrats de fourniture d'électricité sont au nom de TE28. Les frais d'abonnements et prestations relatives à la fourniture d'énergie, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par TE28.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

5.1 - Contribution au financement des investissements par la collectivité

Pour les collectivités qui souhaitent l'installation d'une borne de recharge accélérée ou rapide, le financement de l'investissement fait appel aux dispositions définies aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

La réalisation des travaux par TE28 est conditionnée à la décision préalable et favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TE28.

5.2 - Cotisation des collectivités à la compétence IRVE

Au-delà de la contribution des collectivités dédiée à la création d'infrastructures de recharge dans les conditions décrites à l'article 5.1, l'exercice de la compétence IRVE donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à TE28 par les collectivités adhérentes à ladite compétence.

Les montants de cotisations des collectivités sont définis aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

Pour la première année, les cotisations sont appelées au *prorata temporis* à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du deuxième trimestre.

5.3 - Facturation du service de charge

En contrepartie du service de charge fourni, TE28 perçoit et conserve en totalité les recettes provenant des sessions de charge. Ne sont pas facturées les sessions de recharge d'un temps inférieur ou égal à 2 minutes ou ayant conduit à la délivrance d'un volume d'énergie inférieur ou égal à 500 watts.

CHAPITRE 6 - ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances syndicales.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE :

Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques, également dénommée borne, comportant un ou plusieurs points de charge.

Borne simple :

IRVE équipée d'un seul point de charge.

Borne double :

IRVE équipée de deux points de charge.

Borne accélérée :

IRVE ayant puissance de 22 kVA.

Borne rapide :

IRVE ayant une puissance de 50 kVA.

Usager :

Utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition d'être soit en possession d'un badge ou d'une application mobile d'un opérateur de mobilité en contrat d'itinérance avec le réseau MODULO.

Contrat d'itinérance :

Accord qui permet à un utilisateur de recharger son véhicule électrique sur des réseaux différents de celui auquel il est abonné.

Point de charge « autopartage » :

Point de charge dédié à la recharge des véhicules électriques en libre-service mis à disposition par la collectivité.

VE :

Désigne tout véhicule électrique.

VHR :

Désigne tout véhicule hybride rechargeable.